

Conseil académique en formation restreinte (CAcR)

Arrêté de composition

Formation compétente à l'égard des professeurs des universités et assimilés (formation à 18)

Le Président de l'Université de La Réunion

- Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-6-1, L. 952-6 et L. 952-24 ;
- Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;
- Vu l'arrêté de proclamation des résultats relatifs aux scrutins du 25 septembre 2020 ;
- Vu la délibération n°17-12-2020 relative à l'élection présidentielle de l'Université de La Réunion du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant la démission de Madame RALSER Elise, membre élue du Collège A professeurs et personnels assimilés au 1^{er} janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Collège des professeurs des universités et assimilés

Secteur DEG

Monsieur CUCCHI Alain
Monsieur DESAULNAY Olivier
Madame MARTEAU-PETIT Mireille
Monsieur SMAOUI Hatem

Siège vacant

Secteur LSHS

Monsieur COMBEAU Yvan
Madame DUBOIN Corinne
Monsieur IDELSON Bernard
Monsieur MARIMOUTOU Jean-Claude Carpanin
Madame PENNOBER Gwenaëlle

Secteur ST

Monsieur BOYER Harry
Monsieur KODJA Hippolyte Hugues
Madame MORILLON Marianne
Madame REMIZE Fabienne
Monsieur REYNAUD Bernard

Secteur SANTE

Monsieur MEILHAC Olivier
Madame RIQUEL Line
Monsieur VON THEOBALD Peter

Article 2 : Présidence du Conseil académique en formation restreinte

Conformément à l'article 20 des Statuts de l'Université, dans le cas où, le Président du Conseil académique ne préside pas le Conseil académique en formation restreinte, celui-ci est présidé par le Président de l'Université dans le respect des conditions fixées par le Code de l'éducation.

À défaut, ou à sa demande, le Président de l'Université désigne un représentant des professeurs et personnels assimilés élu du Conseil académique, pour présider le Conseil académique restreint.

La désignation du Président du Conseil académique en formation restreinte est effectuée pour une durée définie par le Président et qui ne peut excéder la durée de son mandat.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président du Conseil académique en formation restreinte désigné ci-dessus, le Conseil académique en formation restreinte est présidé par le Président de l'Université.

Si ce dernier ne peut statutairement pas présider cette instance, et faute de désignation d'un Président conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, le Conseil académique restreint est présidé par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Le Président du Conseil académique restreint à voix délibérative. Il a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

Article 3 : Publicité et exécution

La Direction générale des services est chargée de la publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2023

Le Président de l'Université de La Réunion

The image shows a blue circular official stamp of the University of La Réunion. The text 'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION' is written around the perimeter, and 'SAINT-DENIS' is at the bottom. In the center is a crest featuring a book and a torch. Overlaid on this stamp is a large, stylized blue signature.

Pr. Frédéric MIRANVILLE